



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2006

Soixantième session
Point 134 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/605)]

60/240. Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/253 du 23 décembre 2003 et 59/273 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport²;

¹ A/60/573.

² Voir A/60/591.

3. *Décide* d'apporter au montant brut de 255 909 500 dollars des États-Unis (montant net : 231 506 500 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/273 au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005, un ajustement d'un montant brut de 3 307 300 dollars (montant net : 3 875 900 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 252 602 200 dollars (montant net : 227 630 600 dollars).

*69^e séance plénière
23 décembre 2005*